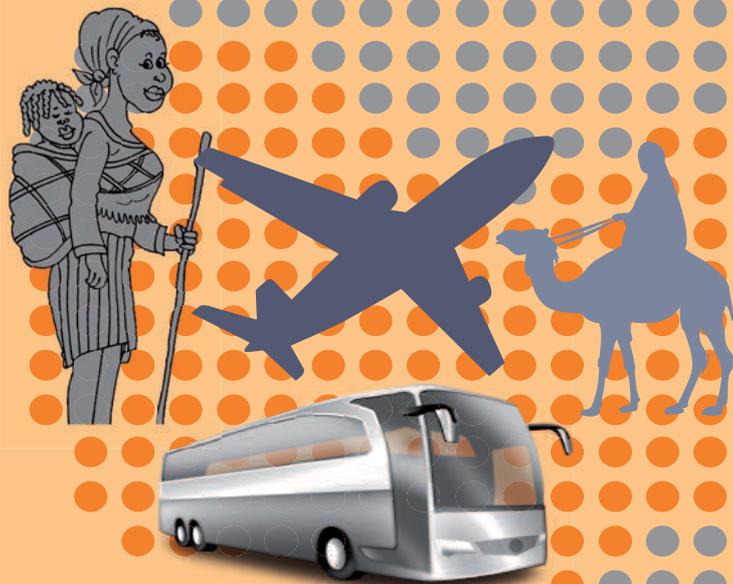


GUIDE DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS EN AFRIQUE DE L'OUEST



Elaboration
Dr Luc Marius IBRIGA
Kassem Salam SOURWEMA

Conception
Laboratoire Citoyennetés
Mai 2014

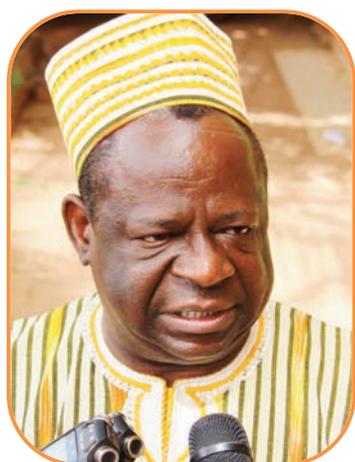
**GUIDE DE LA LIBRE CIRCULATION
DES PERSONNES ET DES BIENS
EN AFRIQUE DE L'OUEST**

SOMMAIRE

MOT DU PRESIDENT DU LABORATOIRE CITOYENNETES.....	5
I) – LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES EN AFRIQUE DE L'OUEST.....	6
1- Qu'est-ce que la libre circulation des personnes ?.....	6
2- Quels sont les droits qui me sont reconnus ?.....	6
3- Qu'est-ce que cela signifie ?.....	6
4- Quelles sont les conditions de jouissance de ces droits ?.....	8
5- Quelles sont les limitations aux droits conférés ?.....	9
6- Quels sont les fondements ou bases juridiques des droits conférés ?.....	10
II) – LA LIBRE CIRCULATION DES BIENS.....	11
1- Qu'est-ce que la libre circulation des biens ?.....	11
2- Quels sont les régimes applicables ?.....	11
3- Quelles sont les conditions à satisfaire pour bénéficier de ces régimes ?.....	13
4- Qu'est-ce que le Transit Routier Inter-États (TRIE) ?.....	14
5- Comment s'opère le Transit Routier Inter-États (TRIE) ?.....	14
6- Quelles sont les conditions à satisfaire pour bénéficier du TRIE ?.....	15
7- Quels sont les fondements ou bases juridiques des droits conférés ?.....	15



MOT DU PRESIDENT DU LABORATOIRE CITOYENNETES



La libre circulation des personnes est consacrée par les textes fondateurs des deux grandes organisations d'intégration ouest-africaines. Dans la CEDEAO, plusieurs protocoles, dont celui adopté le 29 mai 1979 à Dakar (c'est le protocole A/PI/5/79), organisent les modalités de réalisation de la libre circulation. Selon ce protocole en effet, la libre circulation des personnes sera réalisée par étapes et sur une période maximale de quinze (15) ans à compter de l'entrée en vigueur définitive du protocole. Dans le Traité de l'UEMOA, le paragraphe c de l'article 4 qui énonce les objectifs de l'Union, mentionne très clairement que le marché commun à construire doit être « ... basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée... ».

Malgré cette consécration par les plus hautes autorités nationale et communautaire, la libre circulation des personnes peine à être pleinement effective. Plus grave encore, le droit d'entrée, jusque-là considéré comme le plus effectif des droits composant la libre circulation des personnes, est constamment remis en cause par des pratiques illicites (tracasseries et rackets aux frontières et à l'intérieur des États). À cela, il faut ajouter les discriminations en matière d'emploi par exemple.

L'un des facteurs explicatifs des entraves à la libre circulation est que la plupart du temps les citoyens de l'espace communautaire ne connaissent pas leurs droits et devoirs en matière de libre circulation. C'est dans l'optique de contribuer à une meilleure diffusion des textes communautaires à l'intention des citoyens que le Laboratoire Citoyennetés a entrepris la réalisation de ce guide. Il est le résultat d'un travail d'analyse et de simplification des principaux textes en la matière.

L'objectif de ce guide, qui se veut un bréviaire du citoyen communautaire, est de rendre accessibles et effectifs les droits en matière de libre circulation des personnes et des biens. Nous formulons le vœu qu'il serve à faciliter l'intégration par la libre circulation des personnes et des biens et qu'il contribue à renforcer l'adhésion des populations à la citoyenneté communautaire.

Raogo Antoine SAWADOGO



I) – LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES EN AFRIQUE DE L'OUEST

1- Qu'est-ce que la libre circulation des personnes ?

La libre circulation des personnes consiste à permettre aux ressortissants des États membres d'une organisation d'intégration économique (CEDEAO – UEMOA) de se déplacer librement sur l'ensemble des territoires des États membres, d'y résider et de s'y établir en vue d'y exercer une activité économique salariée ou indépendante.

2- Quels sont les droits qui me sont reconnus ?

En termes de droits conférés, la consécration par les droits communautaires UEMOA et CEDEAO de la libre circulation des personnes, entendue au sens large, emporte trois conséquences pour les particuliers :

- le droit de se déplacer et de séjourner dans les États membres sans autorisation préalable : *c'est le droit d'entrée et de séjour* ;
- le droit de résider sur le territoire d'un État membre autre que son État d'origine pour y rechercher et exercer un emploi salarié : *c'est le droit de résidence* ;
- le droit de résider sur le territoire d'un État membre autre que son État d'origine pour y exercer une profession libérale (médecin, avocat, architecte par exemple) ou pour y créer une entreprise ou ouvrir un commerce : *c'est le droit d'établissement*.

3- Qu'est-ce que cela signifie ?

Pour le droit d'entrée et de séjour

Cela signifie que j'ai le droit d'accéder au territoire de tout État membre d'accueil sans avoir besoin, au préalable, d'un visa d'entrée. Ce droit qui m'est reconnu n'est pas lié à une activité économique. Il s'agit donc du droit de quitter son territoire national et d'entrer sur le territoire de tout autre État membre sans entrave. En somme, aucun visa de sortie ou d'entrée ne peut m'être exigé à cette occasion.



Pour le droit de séjour

Il y a lieu de faire une distinction entre le droit de séjour des personnes physiques et celui des véhicules.

❖ Pour les personnes physiques

Cela signifie que j'ai le droit de rester et de circuler sur le territoire de l'État membre d'accueil sans que l'on puisse m'en "éloigner" (expulser) de même que le droit d'y demeurer 90 jours dans des conditions de liberté comparables à celles offertes aux nationaux. Ce droit de déplacement et de séjour n'est pas lié à une activité économique. Il s'agit en quelque sorte de la reconnaissance d'un droit au tourisme puisqu'il s'agit d'un séjour de courte durée.

❖ Pour les véhicules

Le traitement est différent selon qu'il s'agit de véhicule à usage personnel ou de véhicule à usage commercial :

- *les véhicules à usage personnel* immatriculés sur le territoire d'un État membre peuvent entrer sur le territoire d'un autre État membre et y demeurer pendant 90 jours sur présentation des documents en règle et en cours de validité (permis de conduire ; d'un certificat d'immatriculation, carte brune CEDEAO, carnet international de passage en douane) ;

- *les véhicules à usage commercial* immatriculés sur le territoire d'un État membre et transportant des passagers peuvent entrer sur le territoire d'un autre État membre et y demeurer pendant 15 jours sur présentation des documents en règle et en cours de validité (permis de conduire ; d'un certificat d'immatriculation, carte brune CEDEAO, carnet international de passage en douane). Pendant cette période de 15 jours, ces véhicules à usage commercial ne pourront être utilisés à des fins commerciales sur le territoire de l'État membre de séjour.

Pour le droit de résidence

J'ai le droit de séjourner (séjour de longue durée – résider) sur le territoire d'un État membre autre que le mien pour y rechercher et/ou exercer un emploi salarié en étant traité comme un national de cet État. Il s'agit du droit d'exercer une activité économique salariée dans les mêmes conditions que les nationaux. En tant qu'étranger-communautaire, je suis assimilé à un national. Toute discrimination est donc interdite.

Pour le droit d'établissement

Je peux séjourner (séjour de longue durée – m'établir) sur le territoire d'un État membre autre que le mien pour y créer et gérer une entreprise ou un commerce de même qu'accéder et exercer une profession libérale (avocat, médecin, architecte, etc.) avec la garantie d'être traité comme les nationaux du pays d'accueil.

Dans l'UEMOA, le droit d'établissement est reconnu à plusieurs professions libérales (avocats, médecins, architectes, experts comptables, vétérinaires, pharmaciens, etc.).

4- Quelles sont les conditions de jouissance de ces droits ?

Le droit d'entrée et de séjour

Pour la jouissance ou le bénéfice du droit d'entrée et de séjour il faut :

- **détenir des documents de voyage en cours de validité** (passeport national, passeport CEDEAO, carnet de voyage CEDEAO ; la carte nationale d'identité n'est pas recevable parce que la police des frontières doit pouvoir apposer sur le document de voyage le cachet avec la date d'entrée ;
- **détenir un carnet de vaccination à jour**, c'est-à-dire comportant les vaccinations internationales requises en cours de validité ;
- **être citoyen de la Communauté**, c'est-à-dire être le national d'un État membre ou, en cas de double nationalité, ne pas posséder une nationalité d'un État hors CEDEAO si le pays d'accueil est uniquement un État membre de la CEDEAO ;
- **être ressortissant d'un État de l'UEMOA**, c'est-à-dire être le national d'un État membre si le pays d'accueil est un État membre de l'UEMOA. Dans l'UEMOA, la possession de la double nationalité, même avec une nationalité hors UEMOA, ne prive pas du statut de ressortissant.

BON A SAVOIR...

Si je satisfais à toutes ces conditions, je ne dois verser aucune somme d'argent pour le franchissement de la frontière.

Mais malgré la satisfaction de toutes ces exigences, la police des frontières peut me refuser l'accès du territoire si elle me considère comme immigrant inadmissible (Article 4 Protocole A/P1/5/79 de Dakar du 25 mai 1979). La définition de la notion d'immigrant inadmissible est laissée à la discrétion de chaque État.



Les droits de résidence et d'établissement

Pour la jouissance ou le bénéfice du droit de résidence ou du droit d'établissement il faut :

- **posséder la carte de résident** ; pour cela il faut faire la demande auprès des autorités compétentes ;
- **être citoyen de la Communauté**, c'est-à-dire avoir la nationalité d'un État membre ou, en cas de double nationalité, ne pas posséder une nationalité d'un État hors CEDEAO si le pays d'accueil est uniquement un État membre de la CEDEAO ;
- **être ressortissant d'un État de l'UEMOA**, c'est-à-dire être le national d'un État membre si le pays d'accueil est un État membre de l'UEMOA. Dans l'UEMOA, la possession de la double nationalité, même avec une nationalité hors UEMOA, ne prive pas du statut de ressortissant.

BON A SAVOIR...

Je dois savoir que la carte de résident peut m'être refusée discrétionnairement, c'est-à-dire sans que l'Administration soit obligée de motiver sa décision. Dans ce cas, je dois quitter le territoire de l'État d'accueil dans le délai qui m'est imparti (Article 15 de la Décision A/DEC.2/5/90 du 30 mai 1990).

5- Quelles sont les limitations aux droits conférés ?

❖ Les droits conférés au titre des droits d'entrée, de séjour, de résidence et d'établissement ne sont pas absolus ; ils peuvent faire l'objet de limitations. A ce titre ils peuvent connaître des restrictions pour plusieurs raisons :

- **des raisons d'ordre public** (présence susceptible de provoquer des troubles intérieurs, malfaiteur ou personne appartenant à un groupement jugé dangereux, toxicomanie) ;

- **des raisons de sécurité publique** (terrorisme par exemple) ;

- **des raisons de santé publique** (épidémies, les maladies qui mettent en danger directement la santé publique, les maladies pouvant mettre en danger l'ordre public ou la sécurité publique : la toxicomanie, les altérations psycho-mentales grossières).

❖ Certaines activités ne sont pas incluses dans le processus de libéralisation. L'accès et l'exercice de ces activités sont exclusivement réservés aux nationaux. Il s'agit :

- **des emplois dans la fonction publique** ;

- **des activités liées à la sécurité intérieure et à la défense nationale.**

6- Quels sont les fondements ou bases juridiques des droits conférés ?

Dans la CEDEAO

Les bases juridiques sont :

- l'article 59 du Traité CEDEAO
- le Protocole A/SP.1/5/79 de Dakar du 25 mai 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.
- le Protocole A/P/3/5/82 du 29 mai 1982, signé à Cotonou et portant code de la citoyenneté de la Communauté
- le Protocole A/SP.1/7/86 d'Abuja du 1er juillet 1986 relatif au droit de résidence
- le Protocole A/SP.2/5/90 de Banjul du 29 mai 1990 relatif au droit d'établissement

Dans l'UEMOA

Les bases juridiques sont :

- les articles 91 et 92 du Traité UEMOA
- les règlements et directives adoptés dans le cadre du droit d'établissement

Les pays de la CEDEAO



II) – LA LIBRE CIRCULATION DES BIENS

1- Qu'est-ce que la libre circulation des biens ?

La libre circulation des biens consiste à permettre aux produits ou marchandises originaires des États membres d'une organisation d'intégration économique (CEDEAO – UEMOA) de franchir les frontières des États membres sans être soumis à la fiscalité de porte (droits de douane et autres droits et taxes qui frappent (touchent) exclusivement les produits étrangers lors du franchissement de la frontière.

2- Quels sont les régimes applicables ?

Pour les marchandises provenant d'un État membre

- Liberté de circulation en franchise de tout droit de porte des produits du cru
- Liberté de circulation en franchise de tout droit de porte des produits de l'artisanat traditionnel
- Liberté de circulation en franchise de tout droit de porte des produits industriels originaires
- Bénéfice d'un taux préférentiel pour les marchandises n'ayant pas le label de « produit originaire ».

*Ces marchandises restent cependant assujetties à la fiscalité intérieure, c'est-à-dire aux droits et taxes qui frappent au même titre les produits nationaux. Il s'agit, entre autres, de :

- *la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)* : 18% ;
- *la Taxe Sur les Boissons (TSB)* : boissons alcoolisées (25%), non alcoolisées (10%) ;
- *la Taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes (T/Tabacs)* : produits bas de gamme (17%), produits hauts de gamme (27%) ;
- *la Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP)* : taux variable en fonction de la nature du produit ;
- *la Taxe sur le Café et le Thé (TCT)* : 10% ;
- *la Taxe Intérieure sur les Colas (TIC)* : 10% ;
- *la Taxe de Transit sur le Bétail (TTB)* : taux variable.

BON A SAVOIR...

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les produits de la 2^e et 3^e catégorie du tarif des douanes et la Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP) sont collectées au cordon douanier, c'est-à-dire à l'entrée.

Pour les marchandises provenant d'un État tiers ou État non membre

Pas de liberté de circulation : assujettissement au tarif extérieur commun et à la fiscalité intérieure, c'est-à-dire :

- ❖ Application du tarif extérieur commun, c'est-à-dire :
 - **le droit de douane** (DD) à un taux différencié en fonction de la position sur la Nomenclature Tarifaire Statistique;

Catégorie 0	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
0%	5%	10%	20%	35%

- **la Redevance Statistique** (RS) au taux de 1% ;
 - **le Prélèvement Communautaire de Solidarité** (PCS) au taux de 1% ;
 - **le Prélèvement Communautaire** (PC) au taux de 1%.
- ❖ Application de la fiscalité intérieure, c'est-à-dire, entre autres,
- **la Taxe sur la Valeur Ajoutée** (TVA) : 18% ;
 - **la Taxe Sur les Boissons** (boissons alcoolisées : 25%, non alcoolisées : 10% ;
 - **la Taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes** (T/Tabacs) : produits bas de gamme (17%), produits hauts de gamme (27%) ;
 - **la Taxe sur les Produits Pétroliers** (TPP) : Taux variable en fonction de la nature du produit ;
 - **la Taxe sur le Café et le Thé** (TCT) : 10% ;
 - **la Taxe Intérieure sur les Colas** (TIC) : 10% ;
 - **la Taxe de Transit sur le Bétail** (TTB) : Taux variable.

Il faut préciser que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les produits de la 2^e et 3^e catégorie du tarif des douanes et la Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP) sont collectées au cordon douanier, c'est-à-dire à l'entrée.



3- Quelles sont les conditions à satisfaire pour bénéficier de ces régimes ?

Pour les marchandises provenant d'un État membre

❖ Etre un produit originaire

Cela suppose d'avoir un des labels ci-après en tant que produit originaire :

- *le label de produit du cru*, c'est-à-dire :
 - un produit du règne animal, végétal ou minéral n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel. Cela concerne les animaux élevés, les produits récoltés ou extraits dans un État membre.
- *le label de produit de l'artisanat traditionnel*, c'est-à-dire :
 - un article fait à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan. Cela concerne les produits fabriqués en pièce unique et non en série.
- *le label de produit industriel originaire*, c'est-à-dire :
 - une marchandise entièrement obtenue dans un État membre (les matières premières tout comme tout le processus de fabrication émanant d'un État membre) ;
 - une marchandise obtenue à partir des matières premières d'origine communautaire dont la valeur est égale ou supérieure à 40% du coût total des matières premières mises en œuvre ou dont la quantité est égale ou supérieure à 60% de l'ensemble des matières premières utilisées ;
 - une marchandise obtenue à partir des matières premières d'origine étrangère ou indéterminée dont la valeur CAF ne dépasse pas 60% du coût total des matières premières utilisées ;
 - une marchandise obtenue à partir de matières premières d'origine étrangère ou indéterminée ayant reçu dans le processus de fabrication une valeur ajoutée d'au moins 35% du prix de revient ex-usine hors taxe du produit fini.

❖ Etre accompagné du certificat d'origine

Pour les marchandises communautaires non originaires

A savoir les produits fabriqués dans les États membres mais qui n'ont pas le label de produits originaires. Ceux-ci, pour bénéficier du taux d'imposition préférentiel, doivent :

- ❖ prouver leur origine communautaire, c'est-à-dire produire des documents attestant qu'ils ont été fabriqués à l'intérieur de la Communauté ou de l'Union.

Pour les marchandises provenant d'un État tiers

- être accompagné des documents nécessaires au dédouanement ;
- acquitter les droits et taxes exigés pour l'entrée sur le territoire communautaire.

4- Qu'est-ce que le Transit Routier Inter-États (TRIE) ?

Il s'agit d'un régime douanier qui permet de transporter à l'intérieur des États membres de la CEDEAO des marchandises par la route sans payer de droit de douane, depuis le bureau de douane de départ des marchandises jusqu'au bureau de douane du pays de destination. Cette opération se déroule sous couvert d'un document appelé **Carnet TRIE** et s'effectue sans rupture de charge, c'est-à-dire que pendant le transport, les marchandises ne doivent pas être déchargées et stockées puis rechargées sur un ou plusieurs autres véhicules. Les marchandises doivent donc être transportées par le seul véhicule agréé.

5- Comment s'opère le Transit Routier Inter-États (TRIE) ?

Lorsqu'une opération TRIE prend naissance dans un État, la Caution nationale (Chambre de commerce) du pays de départ des marchandises :

- **délivre un carnet TRIE** contre le paiement d'une somme d'argent (elle était de 7 000 F CFA). Un seul carnet est établi par véhicule routier et par voyage, depuis le bureau de départ jusqu'au bureau de destination et vaut déclaration en douane des marchandises ;
- **perçoit une caution de garantie** (la cotisation au fonds de garantie est égale à 0,50% de la valeur CAF de la marchandise (selon la déclaration – déclarations de type EX3/3000 (réexportation directe) et EX3/3092 (réexportation en suite de zone franche) ;
- **perçoit des frais des prestations** pour le service de suivi chargement, de tracking des cargaisons par apposition de balises de géolocalisation sur les camions transportant la marchandise admise à ce régime suspensif, de récupération et apurement T1 (12 500 F.CFA en Côte d'Ivoire).

6- Quelles sont les conditions à satisfaire pour bénéficier du TRIE ?

Pour pouvoir circuler avec les avantages du TRIE, le transporteur doit disposer :

- *d'un véhicule routier ou de conteneurs préalablement agréés*, donc muni de la déclaration TRIE. Dans le cas contraire, l'escorte douanière reste obligatoire ;
- *de deux plaques TRIE/CEDEAO par véhicule* (ces plaques sont vendues par les Cautions nationales) ;
- *des documents de bord du véhicule en cours de validité* (carte grise et permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule ; carnet de visite technique ; assurance ; carnet de transport international) ;
- *du carnet unique TRIE.*

7- Quels sont les fondements ou bases juridiques des droits conférés ?

Dans la CEDEAO

- Articles 35, 36, 37, 38, 45 et 72 du Traité CEDEAO
- Convention A/P4/5/82 du 29 mai 1982 portant institution du Transit Routier Inter-États de marchandises (TRIE)
- Protocole A/P.1/1/03 du 31 janvier 2003 relatif à la définition de la notion de produits originaires des États membres de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
- Règlement C/REG.4/4/02 relatif à l'adoption d'un certificat d'origine des produits originaires de la Communauté

Dans l'UEMOA

- Articles 4, 16, 17, 18, 19, 60, 76, 77 et 100 du Traité UEMOA
- Acte additionnel no 04/96 du 10 mai 1996
- Protocole additionnel no III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA
- Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997
- Règlement n° 02/2012/CM/UEMOA

Laboratoire Citoyennetés

Nos objets de travail

La gouvernance politique et économique locale;
L'équité dans les rapports de genre;
La gestion des ressources naturelles et foncières;
Le service public (eau potable, santé, éducation,
action sociale, état civil, assainissement, etc.);
L'appui-conseil aux OSC, aux collectivités territoriales
et aux Institutions étatiques;
La facilitation, le plaidoyer et l'influence politique.

Laboratoire Citoyennetés
06 BP 9037 Ouagadougou 06
Tél. : (226) 50 36 90 47
Fax : (226) 50 36 09 29
Email : ace.recit@fasonet.bf

www.labo-citoyennete.org

Ce document a été réalisé avec la contribution de la Coopération suisse



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra
Direction du développement
et de la coopération DDC